



communauté
de l'auxerrois

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU JEUDI 15 JUIN 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 08 juin 2017, s'est réuni le 15 juin 2017 à 09 h 00 à la salle des fêtes de Venoy, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 45

votants : 59 dont 14 pouvoirs

Etaient présents : Guy FEREZ, Alain STAUB, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Souad AOUAMI, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Martine MILLET, Jacques HOJLO, Martine BURLET, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Elodie ROY, Virginie DELORME, Patrick TUPHE, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Michel POUILLOT, Rachel LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Bernard Riant, Christophe BONNEFOND, Michel FOUINAT.

Pouvoirs : Pascal HENRIAT à Philippe AUSSAVY, Najia AHIL à Jacques HOJLO, Jean-Philippe BAILLY à Guy FEREZ, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Guy PARIS, Yves BIRON à Joëlle RICHET, Rita DAUBISSE à Martine MILLET, Mourad YOUNI à Jean-Paul SOURY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA à Denis ROYCOURT, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Jean-Pierre BOSQUET à Virginie DELORME, Malika OUNES à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Pascal BARBERET à Bernard Riant.

Absents non représentés : Frédéric PETIT, Josette ALFARO, Stephan PODOR, Lionel MION, Michel BOUBOULEIX.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES

N° 2017-107

Objet : Compte administratif 2016 – Budget principal et budgets annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,

Considérant que l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. » ; que conformément aux dispositions de ce même article, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant que le compte administratif 2016 se présente comme suit :

Investissement				
	Résultat	Restes à réaliser	Besoin de financement	Résultat net
PRINCIPAL	- 236 694,89	1 700 000,00	1 936 694,89	
TRANSPORTS	313 178,41	25 000,00	-	288 178,41
EAU	883 109,91	1 656 200,00	773 090,09	-
SPANC				
BOUTISSES	56 644,16		-	56 644,16
PARC APOIGNY	4 453 278,40			4 453 278,40
PARC VENOY	-		-	-
ZONE MACHERINS	414 795,96	16 605,00	-	398 190,96
TOTAUX :	5 884 311,95	3 397 805,00	2 709 784,98	5 196 291,93
Fonctionnement				
	Résultat	Restes à réaliser	Nécessaire pour équilibrer l'inv.	Résultat net
PRINCIPAL	7 585 140,85	-	1 936 694,89	5 648 445,96
TRANSPORTS	-	-		-
EAU	974 105,47	-	773 090,09	201 015,38
SPANC	20 996,36			20 996,36
BOUTISSES	122 090,96		-	122 090,96
PARC APOIGNY*	- 4 039 181,14			- 4 039 181,14
PARC VENOY	165 914,25			165 914,25
ZONE MACHERINS	56 141,81	-		56 141,81
ADS-SIG**				
TOTAUX :	4 885 208,56	-	2 709 784,98	2 175 423,58

*oubli d'une écriture d'ordre qui aurait fait apparaître la section de fonctionnement en positif (sera corrigé au BS)

TOTAUX :	7 371 715,51
----------	--------------

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'approuver le compte administratif 2016.

Budget principal

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FERREZ
- absents lors du vote : 5

Budget transports

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FERREZ
- absents lors du vote : 5

Budget Eau

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FERREZ
- absents lors du vote : 5

Budget SPANC

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FERREZ
- absents lors du vote : 5

Budget Boutisses

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FERREZ
- absents lors du vote : 5

Budget Appoigny

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 2 D. CUMONT, J. CHANARD
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FERREZ
- absents lors du vote : 5

Budget Venoy

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0

- abstentions : 3 D. CUMONT, C.BONNEFOND, G. LARRIVE
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FERREZ
- absents lors du vote : 5

Budget Zone Macherins

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FERREZ
- absents lors du vote : 5

Budget ADS-SIG

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 3 D. CUMONT, J. CHANARD, G. LARRIVE
- n'a pas pris part au vote : 1 G. FERREZ
- absents lors du vote : 5

N° 2017-108

Objet : Approbation du compte de gestion 2016 – Budget principal et budgets annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2016 dressé par le Comptable,

Considérant que l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, **du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.*** » ; que conformément aux dispositions de ce même article, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant que le compte administratif 2016 a été adopté par le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de déclarer que le compte de gestion dressé par le receveur, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

N° 2017-109

Objet : Affectation du résultat 2016 – Budget principal et budgets annexes

Vu les articles L. 2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'instruction comptable M49 des services d'eau et d'assainissement,

Vu les résultats nets de clôture arrêtés dans la délibération n° 2017-107 du 15 juin 2017 relative au compte administratif,

Considérant que, conformément aux instructions précitées, il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si un besoin de financement en investissement est nécessaire ;

Considérant que les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 « excédent de fonctionnement N – 1 reporté » ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'affecter :

- 1 880 100 € au compte 1068 du budget principal. Cette somme, arrondie, correspond au besoin de financement en investissement au 31-12-2016,

- 773 100 € au compte 1068 du budget annexe de l'eau potable. Cette somme, arrondie, permet de compléter l'excédent d'investissement arrêté au 31-12-2016 pour couvrir la totalité des restes à réaliser.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

N° 2017-110

Objet : Bilan de la politique foncière 2016

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-37 du CGCT « *le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.* » ;

Considérant que sur l'année 2016 les acquisitions suivantes ont été réalisées ;

Commune de MONETEAU : Acquisition d'une parcelle dans le cadre de la politique de gestion et de protection de la ressource en eaux

Références cadastrales	Superficie	Montant de l'acquisition (en euros)
AS 371	3ha 39a 95ca	21 000 €

Commune d'Escolives Sainte Camille : Acquisitions foncières dans le cadre de la politique de gestion et de protection de la ressource en eaux

Références cadastrales	Superficie	Montant de l'acquisition (en euros)
------------------------	------------	-------------------------------------

K 281-K 282-K 287	92a60ca	19 624 €
K 280	14a05ca	2 110 €
I 262	10a20ca	1 291 €
I 744	29a48ca	3 718 €

Le Conseil Communautaire prend acte du bilan 2016 de la politique foncière de la Communauté de l'auxerrois tel qu'exposé ci-dessus.

Vote du conseil communautaire : sans objet

N° 2017-111

Objet : Budget supplémentaire 2017 – Budget principal et budgets annexes

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal, et à certains budgets annexes,

VU l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe des transports,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe des services de l'eau et de l'assainissement,

VU la délibération n° 2017-045 du 30 mars 2017 adoptant le budget primitif de l'exercice 2017,

Considérant que le budget supplémentaire permet de reprendre les résultats n-1 et de corriger, en cours d'année, les prévisions du budget primitif que le tableau présenté ci-dessous synthétise les dépenses et les recettes par section d'investissement et de fonctionnement :

	DEPENSES	RECETTES	Excédent
Budget principal			
Section d'investissement	2 332 160,73	2 332 160,73	3 093 000,00
Section de fonctionnement	3 423 118,06	6 516 118,06	
Total du budget principal	5 755 278,79	8 848 278,79	
Budget annexe service ADS-SIG			
Section d'exploitation	17 156,00	17 156,00	
Total de ce budget annexe	17 156,00	17 156,00	
Budget annexe mobilité durable			
Section d'investissement	25 000,00	25 000,00	-
Section d'exploitation	195 050,00	195 050,00	
Total de ce budget annexe	220 050,00	220 050,00	
Budget annexe de l'eau			
Section d'investissement	1 921 200,00	1 921 200,00	
Section d'exploitation	465 995,56	465 995,56	
Total de ce budget annexe	2 387 195,56	2 387 195,56	

Budget annexe assainissement			
Section d'exploitation (unique)	20 996,36	20 996,36	
Total de ce budget annexe	20 996,36	20 996,36	
Budget annexe "Parc d'activités à Appoigny"			
Section d'investissement	10 403 756,40	10 403 756,40	
Section de fonctionnement	10 403 756,40	10 403 756,40	
Total de ce budget annexe	20 807 512,80	20 807 512,80	
Budget annexe "zone des Macherins"			
Section d'investissement	16 605,00	16 605,00	
Section de fonctionnement	56 141,81	56 141,81	
Total de ce budget annexe	72 746,81	72 746,81	
BUDGET SUPPLEMENTAIRE	29 280 936,32	32 373 936,32	3 093 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'adopter, chapitre par chapitre, le budget principal et les budgets annexes
- d'adopter, une à une, les opérations listées sur l'état III-B-3 (budget principal)

Budget principal

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 46
- voix contre : 3 D. CUMONT, A. BERGER, M. POUILLOT
- abstentions : 11 V. DELORME, JP BOSQUET, C. BONNEFOND, G. LARRIVE, P. TUPHE, M. OUNES, E. GERARD-BILLEBAULT, J. CHANARD, A. CONTANT, G. BOURRAT, C. BRUNEAUD
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget annexe service ADS-SIG

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 52
- voix contre : 0
- abstentions : 8 V. DELORME, JP BOSQUET, J. CHANARD, A. CONTANT, C. BRUNEAUD, B. NASTORG-LARROUTURE, D.CUMONT, A. BERGER
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget annexe Mobilité durable

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 4

Budget annexe de l'Eau

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget annexe Assainissement

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 4 D. CUMONT, J. CHANARD, V. DELORME, JP BOSQUET
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget annexe Parc d'activités à Appoigny

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 3
- abstentions : 2 D. CUMONT, J. CHANARD
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget annexe Zone des Macherins

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 3 J. CHANARD, A. CONTANT, D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-112

Objet : Indemnité de conseil allouée au Comptable chargé des fonctions de receveur

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté Ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables,

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté Ministériel précité dispose que « *L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal (ou du comité ou du conseil de l'établissement public). Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion;* que conformément aux dispositions de l'article 3 précité une nouvelle délibération doit être prise ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

- de fixer le taux de 60 % pour l'indemnité de conseil alloué au comptable public de la Communauté de l'auxerrois ;
- que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et attribuée à Mme Patricia NIGAGLIONI, Receveur municipal.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-113

Objet : Abattement sur la base d'imposition communautaire de la taxe d'habitation

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, particulièrement son article 33 ;

Vu les articles 1411 et 1638-0 bis du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SECL/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du département de l'Yonne, applicable à partir du 1er janvier 2017, qui prévoit notamment le regroupement des EPCI de l'Auxerrois et du Coulangeois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Considérant que l'article 1411 du code général des impôts qui instaure le principe des abattements sur la base d'imposition des habitations principales dispose :

« I. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.

Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.

II. 1. L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé, pour les personnes à charge à titre exclusif ou principal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

Ces taux peuvent être majorés d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par le conseil municipal.

2. L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer, est égal à un certain pourcentage, ce pourcentage pouvant varier de un pour cent à plusieurs pour cent sans excéder 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

3. Sans préjudice de l'application de l'abattement prévu au 2, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base égal à un pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, exprimé en nombre entier, ne pouvant excéder 15 %, aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Ce dernier pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

4. La valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

Il bis. Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organes délibérants de ces établissements publics peuvent, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 1639 A bis, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant qu'avant fusion, les deux EPCI avaient voté une politique d'abattement réduite au minimum légal,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'instituer un régime propre d'abattements de taxe d'habitation, correspondant aux minima légaux suivants :

Abattements pour charges de famille :

10 % (minimum légal pour chacune des deux premières personnes à charge,

15 % (minimum légal) pour chacune des personnes à partir de la 3^e personne à charge.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 1 A. BERGER
- abstention	: 1 E. GERARD-BILLEBAULT
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 4

N° 2017-114

Objet : Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des caisses de crédit municipal

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1464 L, 1467 A et 1639 A bis,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Il est exposé ce qui suit :

Considérant que l'article 1464 L-II du Code général des impôts dispose que « II. - Pour bénéficiaire de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à [l'article 1467 A](#), relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1° L'entreprise est une petite ou moyenne entreprise, au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° Le capital de l'entreprise est détenu, de manière continue, à hauteur de 50 % au moins :
a) Par des personnes physiques ; b) Ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;

3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à [l'article L. 330-3](#) du code de commerce ».

Ces dispositions permettent au Conseil communautaire d'exonérer les caisses de crédit municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les caisses du crédit municipal,
- De fixer le taux de l'exonération à 100 %,
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-115

Objet : Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des entreprises de spectacles vivants

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1464 A, 1639 A bis et 1586 nonies du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Il est exposé ce qui suit :

Les dispositions du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants,

Conformément au 1 de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - o Les théâtres nationaux, à hauteur de 100%
 - o Les autres théâtres fixes, à hauteur de 100%
 - o Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100%
 - o Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100%
 - o Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, à hauteur de 100%
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-116

Objet : Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Vu le Code général des impôts, notamment des articles 1464 B, 1464 C et 1586 nonies,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Il est exposé ce qui suit :

Les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettent au Conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et/ou 44 septies de même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au 1 de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est précisé que la décision du conseil peut concerner les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies ou l'une de ces deux catégories d'entreprises seulement.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire :

- D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
 - Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	:	59
- voix contre	:	0
- abstention	:	1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote	:	0
- absents lors du vote	:	4

N° 2017-117

Objet : Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des établissements réalisant une activité de vente de livres

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1464 1 et 1586 nonies,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de

l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Considérant que les dispositions de l'article 1464 1 du code général des impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » ;

Considérant que, conformément au 1 de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label « librairie indépendante de référence »,
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-118

Objet : Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 44 sexies-0, 1466 D, 1586 nonies,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Il est exposé ce qui suit :

Les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts permettent au Conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Conformément au 1 de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-119

Objet : Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des médecins et auxiliaires médicaux

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1464 D et 1586 nonies,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Il est exposé ce qui suit :

Les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettent au Conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au 1 de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est précisé que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - o Les médecins,
 - o Les auxiliaires médicaux,
- De fixer la durée de l'exonération à 2 ans,
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-120

Objet : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties – dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Vu l'article 1647-00 bis du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Il est exposé ce qui suit :

Les dispositions de l'article 1647-00 du code général des impôts permettent au Conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut excéder 5ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- Installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D.343-9 et D.343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- Installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L.311-3, L.341-1, R.311-2, R.341-7, R.341-13 et R.341-14 à R.341-15 du même code.

Il est précisé que ce dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- Que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 D. CUMONT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-121

Objet : Réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels

Vu l'article 1518 A du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Il est exposé ce qui suit :

Les dispositions de l'article 1518 A du code général des impôts permettent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de porter à 100% la réduction des valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux dont bénéficient les matériels et installations destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables, à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux ou de l'atmosphère.

Il est précisé que la décision du conseil peut porter sur une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de matériels ou d'installations entrant dans le champ d'application de la réduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De porter à 100 % la réduction de la valeur locative :

- Des matériels destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables
 - Des matériels destinés à réduire le niveau acoustique de certaines installations
 - Des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles
 - Des installations destinées à la lutte contre la pollution atmosphérique
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
 - voix contre : 0
 - abstention : 1 D. CUMONT
 - n'a pas pris part au vote : 0
 - absents lors du vote : 4

N° 2017-122

Objet : Contribution Foncière des Entreprises – Mise en réserve du taux capitalisé

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1636 B et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Il est exposé ce qui suit :

Le calcul effectué par les services fiscaux, résultant des règles de liens, fixe le droit maximum à 25.20 % (droit commun), soit 0.72 de plus que le taux voté par la Communauté.

Conformément aux dispositions de l'article 1636 B decies du Code Général des Impôts, la mise en réserve du potentiel de taux non utilisé est offerte aux EPCI qui votent leur taux de CFE identique à leur taux de CFE de N-1 ou votent un taux de CFE en augmentation par rapport au taux de CFE dans les limites du droit commun (c'est-à-dire en fonction de la stricte variation de la TH ou des impôts ménages). Plus précisément, lorsque ce taux est mis en réserve, il apparaît sur l'état fiscal en n+1.

La fraction mise en réserve est conservée au maximum trois ans et se périmé en cas de non utilisation dans ce délai. Son utilisation est facultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, par sécurité :

- de mettre en réserve les 0.72 % correspondant à la capitalisation du taux de CFE.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
 - voix contre : 0
 - abstention : 0
 - n'a pas pris part au vote : 0
 - absents lors du vote : 4

N° 2017-123

Objet : Règlement intérieur des instances de la Communauté de l'auxerrois

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-8 et suivants, L 5211-1 et suivants et L5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0719 du 16 décembre 2016 constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein

de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois créée par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

CONSIDERANT que l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire l'établissement d'un Règlement Intérieur précisant le fonctionnement de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, dans les six mois suivant son installation ;

QUE le règlement intérieur a pour objet de régler le fonctionnement interne des instances communautaires, et notamment ce qui concerne la tenue des séances et des débats, les règles de convocation, l'organisation et le fonctionnement des commissions, du Bureau communautaire et du Conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'APPROUVER le règlement intérieur des instances de la Communauté de l'auxerrois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-124

Objet : Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 C nonies,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les délibérations de chacune des communes de la Communauté de l'auxerrois portant désignation de membres de la CLECT,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'un représentant et d'un suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de désigner les titulaires et suppléants suivants amenés à siéger à la CLECT :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
APPOIGNY	Alain STAUB	Benoît GRIZARD
AUGY	Maria PEREIRA	Lucienne LORIN

AUXERRE	Pascal HENRIAT	Guy PARIS
BLEIGNY-LE-CARREAU	Frédéric PETIT	Michel MULLER
BRANCHES	Béatrice CLOUZEAU	Stéphane PATISSIER
CHAMPS SUR YONNE	Emmanuel BOUGEROLLE	Stéphane ANTUNES
CHARBUY	Christine GABUET	
CHEVANNES	Fabrice BOURGEOIS	Jean-Luc BOUJAT
CHITRY	Guy BOURRAT	François DEMOULIN
COULANGES LA VINEUSE	Daniel GIRARD	Jean-Luc LEMOULE
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	Josette ALFARO	Bruno d'ANNOUX
ESCAMPS	Yves VECTEN	Karl GUILLAUME
GURGY	Martine BARGE	Aurélie BERGER
GY L'EVEQUE	Jean-Luc BRETAGNE	Raphaël GALAN
IRANCY	Elisabeth CELIS	Chantal CHARONNAT
JUSSY	David JOANNIC	Patrick BARBOTIN
LINDRY	Olivier DEPRET	Jacques DUMONT
MONETEAU	Daniel CRENE	Christian DEUILLET
MONTIGNY-LA-RESLE	Chantal BEAUFILS	Philippe LAVANDIER
PERRIGNY	Denis CUMONT	Marie-Christine BARON
QUENNE	Ferhat ULAS	Francis HEURLEY
SAINTE-BRIS-LE-VINEUX	Henri DURNERIN	Jérôme MAYEL
ST-GEORGES / Baulche	Michel DUCROUX	Luc EUGENE
VALLAN	Bernard Riant	Véronique PIERRON
VENOY	Christophe BONNEFOND	Ophélie CHATON
VILFARGEAU	Pascal BARBERET	Dominique MOREL
VILLENEUVE-ST-SALVES	Lionel MION	Chantal LOPES
VINCELLES	Jean-Michel LANGET	Michel FOUINAT
VINCELOTES	Denis DENREE	Michel BOUBOULEIX

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-125

Objet : Modification du nombre de représentants de la Communauté de l'auxerrois au sein de l'Association pour la qualité de l'eau potable

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales : « *Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de

l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, notamment en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et plus particulièrement de lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires, et accompagnement des filières vers des perspectives durables et vertueuses,

Vu les statuts de l'Association pour la qualité de l'eau potable, notamment son article 6 « Composition et conditions d'accès » qui précisent que la Communauté de l'auxerrois peut désigner 10 représentants pouvant être choisis parmi les élus du territoire communautaire ou communal,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de désigner les 11 représentants suivants :

Denis ROYCOURT
Bernard RIAN
Michel POUILLOT
Josette ALFARO
Maud NAVARRE
Guy BOURRAT
Jean-Luc BRETAGNE
Michel FOUINAT
Rachel LEBLOND
Stéphane ANTUNES
Pascal BARBERET

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	:	60
- voix contre	:	0
- abstention	:	0
- n'a pas pris part au vote	:	0
- absents lors du vote	:	4

N° 2017-126

Objet : Modification des représentants de la Communauté de l'auxerrois au Syndicat Déchets Centre Yonne

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales : « Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération inter communale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, notamment en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Déchets du Centre Yonne, notamment son article 6 « Composition du Comité Syndical » qui précise d'une part que chaque membre dispose « d'un délégué titulaire par tranche de 10000 habitants (et un pour le reste dépassant les multiples

de 10000) », et d'autre part que « chaque collectivité adhérente désignera également un nombre de délégués suppléants égal à celui des titulaires »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de désigner les 14 représentants suivants :

7 titulaires : Denis ROYCOURT, Bernard Riant, Frédéric PETIT, Christian BRUNEAUD, Martine BURLET, Patrick BARBOTIN, Lionel MION

7 suppléants : Guy PARIS, Didier SERRA, Didier MICHEL, Aurélie BERGER, Rachel LEBLOND, Maud NAVARRE, Guy BOURRAT

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 60
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 4

N° 2017-127

Objet : Désignation des représentants de la Communauté de l'auxerrois au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales : « *Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté actant la composition non nominative de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération inter communale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, notamment en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Considérant que la Communauté de l'auxerrois a été désignée pour représenter les EPCI de l'Yonne,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de désigner au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets :

- Monsieur Patrick Barbotin, conseiller délégué aux Déchets comme le représentant titulaire de la Communauté de l'auxerrois,
- Monsieur Denis Roycourt, vice-président en charge de l'Environnement comme le représentant suppléant de la Communauté de l'auxerrois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-128**Objet : Désignation de représentants de la Communauté de l'auxerrois à l'assemblée générale à ATMO Bourgogne-Franche-Comté**

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales : « *Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, notamment en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu l'engagement de la Communauté de l'auxerrois dans la mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET),

Vu les statuts de l'Association Atmo Bourgogne -Franche- Comté, notamment son article 5 « Membres » qui précisent que l'Association Atmo Bourgogne -Franche- Comté se compose de membres directement ou indirectement intéressés à la réalisation de l'objet de l'association, la Communauté de l'auxerrois peut désigner des représentants pouvant la représenter ou siéger, choisis parmi les élus du territoire communautaire ou communal,

Il est exposé ce qui suit :

L'association Atmo Bourgogne - Franche-Comté est issue de la fusion entre l'association ATMOSF'air Bourgogne et l'association ATMO Franche-Comté, intervenant dans le champ d'intervention transversal de la qualité de l'air en lien avec le climat, l'énergie, la santé et les écosystèmes.

La Communauté de l'auxerrois a la possibilité de désigner des élus pour la représenter au sein de l'Assemblée générale de l'Association.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de désigner les élus ci-dessous, au regard de leurs domaines de délégations :

- Denis ROYCOURT, Patrick BARTBOTIN, Alain STAUB, Maud NAVARRE

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-129

Objet : Création et désignation des représentants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L1413-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n°18 du 16 février 2017 portant création et désignation des représentants au sein de la CCSPL,

Considérant que la CCSPL est « *présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant* ».

Considérant que les associations désignées pour être membres de la CCSPL doivent exister et avoir un périmètre d'action communautaire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide:

- D'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à 10 élus et 7 représentants des associations suivantes :
 - UFC 89
 - Association pour la qualité de l'eau potable Plaine du Saulce
 - Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection des aquatiques
 - Office Auxerrois de l'Habitat
 - Association des consommateurs ASSECO-CFDT
 - UDAF

- De désigner les délégués communautaires pour siéger à la commission :
 - Alain STAUB (Président de la Commission)
 - Gérard DELILLE
 - Pascal BARBERET
 - Christian CHATON
 - Denis ROYCOURT
 - Michel POUILLOT
 - Maud NAVARRE
 - Frédéric PETIT
 - Christophe LAVERDANT
 - Daniel GIRARD

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 60
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 4

N° 2017-130

Objet : Approbation du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1413-1,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération du conseil communautaire n°18 du 16 février 2017 portant création et désignation des représentants au sein de la CCSPL,

Considérant qu'il est nécessaire pour le fonctionnement de cette commission, qu'elle soit dotée d'un règlement intérieur,

Que la CCSPL permet la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics, afin qu'ils émettent un avis sur les services publics, par la voie des associations représentatives.

Que la CCSPL est une commission consultative pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter le règlement intérieur de la Commission consultative des services publics locaux.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-131

Objet : Délégation du conseil communautaire au Président pour convoquer la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L1413-1,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n° 2017-130 du 15 juin 2017 portant adoption du règlement intérieur de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n°2017-018 portant création et désignation des représentants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Considérant qu'à chaque réunion du conseil, le Président rend compte des délégations exercées,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De donner délégation au Président de la faculté de saisir pour avis la CCSPL, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de la Communauté de l'auxerrois,
- Décide en cas d'absence ou d'empêchement du Président, les délégations confiées à ce dernier seront exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau, en application des articles L5211-2 et L2122-17 du CGCT.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-132

Objet : Bilan des marchés conclus sur l'exercice 2016

Vu l'article 102 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 133,

Vu l'article 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'en application de cet article il est nécessaire de présenter une information sur les marchés passés durant l'exercice 2016,

Le conseil communautaire prend acte du bilan des marchés 2016 présenté dans le tableau joint en annexe.

Vote du conseil communautaire : sans objet

N° 2017-133

Objet : Signature convention pour de bonnes pratiques dans la commande publique

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant que la commande publique constitue un levier majeur pour l'économie de notre région et que l'activité économique pourrait être optimisée par une meilleure sensibilisation des acteurs quant à leurs rôles et aux enjeux de ce levier ainsi que par une harmonisation des pratiques entre les acheteurs publics,

Considérant que les textes relatifs à la commande publique ont récemment évolués,

Il est exposé ce qui suit :

La Préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté est à l'origine de l'élaboration d'une convention pour de bonnes pratiques dans la commande publique signée par de nombreuses collectivités et organisations professionnelles.

L'objectif est d'unir les acteurs de la commande publique autour d'un projet commun afin d'assurer un partage de connaissances et des expériences entre les praticiens et d'aboutir à des pratiques performantes et innovantes en favorisant le travail en réseau.

L'intérêt est également d'optimiser la rencontre entre acheteurs publics et secteurs économiques pour converger vers une commande publique durable, responsable et soucieuse du développement économique local du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président de la Communauté de l'auxerrois à signer la convention présentée en annexe.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 60
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 4

N° 2017-134

Objet : Charte de déontologie de la Commande publique

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

La Communauté de l'Auxerrois est aujourd'hui un des principaux acteurs économiques du territoire régional et que ce rôle stratégique exige que tous les agents participant au processus d'achat, adhèrent à des valeurs communes, permettant de sécuriser leurs actions et d'assurer un service public de qualité.

Cette charte doit permettre aux agents de veiller au respect des grands principes de la commande publique et les guide pour la mise en œuvre des principes d'indépendance, d'objectivité, de neutralité, d'impartialité et d'efficacité économique dans l'organisation de la fonction et dans les relations avec les fournisseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'APPROUVER la Charte de déontologie de la commande publique de la Communauté de l'auxerrois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-135

Objet : Indemnités de fonction des élus communautaires

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite «loi Richard» ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (article 3VI) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 (article 2) visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code ;

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 (majoration du point fonction publique) ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique) ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Vu la délibération n° 2017-08 du 12 janvier 2017 fixant les taux des indemnités des élus,

Genèse

Les modalités de calcul des indemnités des élus, actuellement en vigueur ont été définies par la délibération N° 2017-08 en date du 12 janvier 2017.

La Direction Générale des collectivités Locales (DGCL), par une note du 15 mars 2017, invite les établissements publics à mettre en conformité leur délibération pour tenir compte de deux modifications règlementaires :

- Le relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 qui prévoyait deux augmentations successives de 0.6% de la valeur du point au 1^{er} juillet 2016 puis le 1^{er} février 2017 ;
- L'adoption d'un nouvel indice brut terminal de la fonction publique, prévue par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, qui s'élève désormais à 1022 et non plus à 1015. Au 1^{er} janvier 2018, l'indice brut terminal sera porté à 1027.

La précédente délibération fixant les indemnités de fonction versées aux élus faisant référence à l'indice brut 1015, il convient de prendre une nouvelle délibération.

	Président	Vice-Présidents
Population totale	Taux maximal (en % de l'indice terminal de la Fonction Publique)	Taux maximal (en % de l'indice terminal de la Fonction Publique)
De 50 000 à 99 999 habitants	110	44

Pour mémoire les taux fixés sous le régime de la Communauté de communes en 2014 et restés en vigueur sous le régime de la Communauté d'agglomération étaient : de 41.25 % de l'IB 1015 pour le Président et de 33 % de l'IB 1015 pour les Vice-présidents.

Textes réglementaires

- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;
- Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT ;
- Articles L. 5216-4 – L. 5216-4-1 – R. 5216-1 du CGCT ;
- Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration du point fonction publique) ;
- Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} janvier 2017) portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Avis motivé

1. INDEMNITE DU PRESIDENT

Les indemnités de fonction du Président de la Communauté de l'auxerrois sont fixées à 41.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2. INDEMNITE DES VICE-PRESIDENTS

Les indemnités de fonction des Vice-présidents de la Communauté de l'auxerrois sont fixées à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

3. INDEMNITES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES

En application des dispositions combinées des articles L. 5216-4 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, il est possible de verser une indemnité complémentaire, plafonnée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, aux conseillers communautaires auxquels le Président délègue une partie de ses fonctions. Toutefois, le total de ces indemnités complémentaires et de celles versées au Président et aux vice-présidents ne doit pas dépasser l'enveloppe constituée du montant des sommes maximales susceptibles d'être allouées aux seuls président et aux vice-présidents. De ce fait, l'enveloppe restant disponible, après affectation des crédits alloués aux indemnités du Président et des Vice-Présidents, peut être redistribuée comme suit :

Les indemnités de fonction des Conseillers communautaires délégués sont fixées à 6 % de l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- De fixer le montant des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents, et conseillers communautaires délégués conformément aux dispositions ci-dessus à compter du 13 janvier 2017 ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2017.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 60
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 4

N° 2017-136

Objet : Fonds unique interministériel (FUI) / « Aides au projet FALCON : Convention d'autorisation entre la Région Bourgogne Franche-Comté et Communauté de l'auxerrois

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8, L.1111-8 et R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 approuvant la stratégie de développement économique de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2015 approuvant le contrat urbain de développement économique entre le Conseil Régional de Bourgogne et la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 02 juin 2017,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises en application du Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC),

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

Il est exposé ce qu'il suit :

Le projet FALCON (**F**lexible & **A**erodynamic truck for **L**ow **C**ONsumption) a pour ambition de développer un ensemble complet « poids-lourds et semi-remorque » significativement économe en carburant, destiné aux usages de transport de marchandises sur de longues distances et jusqu'en zone périurbaine.

Les développements technologiques (aérodynamisme, pneus, aides à la conduite, lubrifiant, récupération de chaleur) seront intégrés à un camion démonstrateur avant d'être testés en conditions réelles. Ce démonstrateur devait être opérationnel en 2020.

La finalité est de produire et commercialiser ce nouveau poids-lourds à partir de 2022.

Ce projet réunit plusieurs grandes entreprises françaises, PME et laboratoires de recherches situés sur le territoire français dont l'entreprise FRUEHAUF implantée à Auxerre.

Objectif du projet :

- développer un véhicule poids-lourds grand routier significativement économe en carburant en murissant des concepts innovants destinés à être industrialisés à terme.
- anticiper les futures réglementations CO2, poids & dimensions et pneumatiques.

Afin d'atteindre ses objectifs les différentes composantes/parties du « poids-lourds et semi-remorque » sont étudiées (motorisation, aérodynamisme, pneumatique, système d'aide à la conduite, etc.). L'entreprise FRUEHAUF a pour mission de travailler sur la remorque du poids-lourds.

Les impacts de ce projet FALCON sont multiples :

- Au regard des axes stratégiques du pôle
 - Réduction significative des émissions de CO2 jusque dans les zones péri-urbaines
- Au regard des territoires
 - Permettre à l'entreprise FRUEHAUF de pérenniser sa place sur le marché des semi-remorques en maintenant ses parts dans un marché très compétitif,
 - Augmenter les compétences et l'expertise d'acteurs des territoires entraînant des effets vertueux sur l'emploi,

- Participer à la promotion du « Made in France »
- Bénéficiaire du label « Origine France Garantie »
- Pour les partenaires du projet
 - Sécuriser les stratégies d'investissement en recherche et développement,
 - Renforcer la compétitivité et l'attractivité des produits développés,
 - Augmenter les connaissances scientifiques
 - Etendre les innovations à d'autres secteurs d'activités

Budget total du projet : 8 868 000 euros répartis entre les différents partenaires.

Montant total des subventions : 2 855 000 € réparties entre les différents partenaires.

Pour FRUEHAUF, le montant total des dépenses sur 3 ans est de 710 863 €.

Afin de mener à bien ce projet, FRUEHAUF sollicite le soutien financier des pouvoirs publics à hauteur de 30 % soit une subvention de 213 258 €.

Les financeurs sont :

- Le FUI (Fonds unique interministériel) à hauteur de 52 629 €
- La Région à hauteur de 107 629 €
- La Communauté de l'auxerrois à hauteur de 53 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention d'autorisation entre la Région Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de l'auxerrois relative au financement de l'entreprise FRUEHAUF dans le cadre du projet FALCON,
- D'autoriser le Président à signer la convention d'autorisation entre la Région Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de l'auxerrois relative au financement de l'entreprise FRUEHAUF dans le cadre du projet FALCON,
- De soutenir financièrement à hauteur de 53 000 euros, l'entreprise FRUEHAUF dans le cadre du projet FALCON,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 60
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 4

N° 2017-137

Objet : Instauration de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2018

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 5211-21, R 2333-43, et suivants,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018,
- De fixer les tarifs de la taxe de séjour ainsi qu'il suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs en € par nuitée et par personne (ou par unité de capacité d'accueil*)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Pas d'établissement sur le territoire
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Pas d'établissement sur le territoire
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.60
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20

* **unité de capacité d'accueil** : art. L2333-41 du CGCT : « lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou

d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement»

- D'exempter les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €,
- D'adopter la taxe de séjour au réel pour tous les types d'hébergement,
- De décider que les périodes de perception sont fixées du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- De dire que la taxe de séjour est versée directement à l'EPIC « office du tourisme de l'agglomération auxerroise » par le trésor public.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-138

Objet : Retrait de la délibération portant approbation de la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de Coulanges-la-Vineuse

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-4, L111-5, L174-4, L153-45 à L153-48 et R153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0369 du 07 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu la délibération du 26 octobre 2016 de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois engageant la procédure de modification simplifiée ;

Vu la délibération du 22 décembre 2016 de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois abrogeant la délibération de prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du 16 février 2017 de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois approuvant la modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Coulanges-la-Vineuse.

Il est exposé ce qu'il suit :

Coulanges-la-Vineuse fait partie des 31 communes de l'Yonne classées en zone blanche pour la téléphonie mobile, par arrêté interministériel du 08 février 2016.

Afin de remédier à la situation, le SDEY de l'Yonne a été mandaté pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la couverture en téléphonie mobile des communes concernées.

Suite à des repérages techniques, la parcelle ZM 449, située au lieudit Montifaude et propriété de Coulanges-la-Vineuse, est apparue comme étant le site le plus opportun pour la couverture du centre-bourg.

Cette parcelle est classée en zone NC. Le règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS) n'autorisait pas l'installation d'équipements publics sur ce secteur.

Afin de permettre l'installation d'un pylône de télécommunication sur la parcelle ZM 449, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a, en accord avec la commune, délibéré le 16 février 2017 pour approuver la modification simplifiée du POS.

La délibération de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois portant sur l'abrogation de la délibération prescrivant un PLUi étant rendue exécutoire, le POS de la commune de Coulanges-la-Vineuse est caduc.

L'approbation de la modification simplifiée de ce POS n'a plus lieu d'être, ce faisant, il convient de retirer la délibération portant approbation de la modification simplifiée du POS de Coulanges-la-Vineuse.

Néanmoins, par courrier en date du 29 mars 2017, les services de la Préfecture indiquent que la caducité du POS ne fait pas obstacle à l'implantation d'un pylône de télécommunication.

En effet, il résulte des dispositions de l'article L111-4 du code de l'urbanisme que les constructions nécessaires aux équipements collectifs peuvent être admises en dehors des parties urbanisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le territoire sur lequel elles sont implantées.

L'installation du pylône sera soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), conformément à l'article L111-5 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le retrait de la délibération portant approbation de la modification simplifiée du POS de Coulanges-la-Vineuse ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 60
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 4

N° 2017-139

Objet : Approbation de la Convention de gestion fixant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-4-1, L.5211-41-3 III et L.5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L211-1 et suivants

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article [L. 5219-2](#) du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.* »

Par ailleurs, l'article 213-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans.

Dans un souci de bonne organisation, de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, il est prévu de fixer, dans la convention présentée en annexe, la gestion du droit de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et ses communes.

En outre, conformément à l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention de gestion fixant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres, pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, renouvelable une fois, sans excéder deux ans.
- D'autoriser le Président à signer la convention de gestion pour l'exercice de la compétence du droit de préemption urbain,
- De déléguer au Président la charge d'exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, le droit de préemption urbain, sans limitation de montant, conformément à la convention ci-jointe,
- D'autoriser le Président à signer les actes relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,
- D'autoriser le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à chaque commune, selon les conditions et modalités définies dans la convention ci-jointe,
- D'autoriser le Président à déléguer aux maires des communes membres, la signature

- des actes de préemption urbain,
- D'autoriser le Président à prendre toutes décisions et actes en vue de l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-140

Objet : Poursuite des procédures de Règlements Locaux de Publicité communaux en cours au 1^{er} janvier 2017

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-41-3 III du et L.5216-5,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 117,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 136,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0369 du 07 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

En application de la loi ALUR et de l'article L.5211-41-3 du CGCT, le nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétent en matière de « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » depuis le 1^{er} janvier 2017.

De cette compétence, il en découle qu'en application de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération « *peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. [...]* ».

Ainsi, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité, après accord des communes concernées, de poursuivre les procédures d'élaboration, de modification ou de révision de Règlement Local de Publicité (RLP) en cours.

De telles procédures ont été engagées par les communes suivantes :

- Auxerre
- Chevannes

Afin de pouvoir mener à bien ces procédures et ainsi ne pas bloquer les projets, il convient d'autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre les procédures d'élaboration ou

d'évolution d'un RLP, engagées avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un règlement local de publicité, engagées avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 60
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 4

N° 2017-141

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chevannes et Bilan de la concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 25 novembre 2009 du conseil municipal de Chevannes prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 24 mars 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 15 novembre 2016 portant modernisation du projet de PLU et actant l'intégration de la nouvelle réglementation ainsi que la prise en compte des avis des services de l'Etat ;

Vu la délibération du 29 novembre 2016 faisant état du débat portant sur la version actualisée des orientations générales et des objectifs chiffrés du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de Chevannes autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Considérant que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du PADD et l'arrêt du projet de PLU ;

Considérant que les études sont terminées et que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis, pour avis obligatoire de 3 mois, aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Il est exposé ce qu'il suit :

Un bilan de la concertation a été réalisé et figure en annexe de la présente délibération.

En outre, le projet de PLU annexé à la présente délibération comprend les éléments suivants :

- Le rapport de présentation contenant :
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le plan de zonage
- Le règlement
- Les annexes graphiques

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'arrêter le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chevannes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les pièces annexées seront communiquées pour avis :

- aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- aux personnes publiques ayant fait la demande d'être consultées au cours de l'élaboration ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions des articles R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie de Chevannes et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	:	60
- voix contre	:	0
- abstention	:	0
- n'a pas pris part au vote	:	0
- absents lors du vote	:	4

N° 2017-142

Objet : Soutien aux outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion – Avenant n° 1 à la Convention de partenariat entre la Maison de l'emploi et de la formation et la Communauté de l'auxerrois 2016-2018

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu l'article 3 dudit arrêté préfectoral qui définit les compétences obligatoires notamment en matière de Politique de la ville dans la communauté ;

Vu le Contrat de ville de l'auxerrois signé le 06 juillet 2015 ;

Vu la Convention triennale (2016-2018) passée entre la MEFA et la Communauté de l'auxerrois, approuvée par délibération N°2016-29 du Conseil communautaire le 24 mars 2016,

Vu la sollicitation de la MEFA en date du 1^{er} mars 2017,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Auxerrois (MEFA) a pour objet de mettre en synergie des acteurs locaux œuvrant dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, afin de répondre aux enjeux du territoire et de favoriser son développement économique au bénéfice de la population.

Son objectif est d'optimiser et améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans l'accès ou le retour à l'emploi, mais aussi de mieux accompagner les entreprises et les créateurs d'entreprises pour développer l'emploi et l'activité économique.

La Communauté doit notamment contribuer à ces objectifs dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), élément majeur de la thématique "Emploi, formation et développement économique" du Contrat de ville de l'auxerrois signé le 06 juillet 2015. A ce titre, la Communauté de l'auxerrois réserve chaque année une enveloppe de 59 000 € pour soutenir le dispositif PLIE dans le cadre du Contrat de ville.

En date du 1^{er} mars 2017, la MEFA sollicite une révision de la participation financière annuelle à la Communauté de l'auxerrois pour un montant de 77 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à le signer ;
- de verser annuellement la subvention sollicitée par la MEFA au bénéfice du PLIE de l'auxerrois à hauteur de 77 500 € jusqu'en 2018 ;

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'ont pas pris part au vote : 2 G. PARIS, M. BURLET

- absents lors du vote : 4

N° 2017-143

Objet : Soutien aux outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion – Convention de partenariat entre l'association CLUB MOB et la Communauté de l'auxerrois 2017-2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu l'article 3 dudit arrêté préfectoral qui définit les compétences obligatoires notamment en matière de Politique de la ville dans la communauté ;

Vu le Contrat de ville de l'auxerrois signé le 06 juillet 2015 ;

Vu le Projet de territoire 2015-2020 de l'auxerrois ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de l'auxerrois, de par sa compétence en matière de Politique de la Ville, concourt au soutien des outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion, dont l'association Club mob ;

L'association Club mob a répondu, aux orientations du Contrat de ville 2014-2020 de l'auxerrois également inscrites dans le Projet de territoire 2015-2020 de la Communauté de l'auxerrois, en développant une plateforme mobilité à l'échelle du territoire communautaire.

Cette action vise l'accompagnement des usagers dans leur projet de mobilité, par des formations et informations sur les différents modes de déplacements : à pied, transport en commun, deux roues, quatre roues. Ce service s'adresse en particulier aux personnes en insertion professionnelle à qui elle propose du conseil individuel. Les usagers sont soit orientés par des prescripteurs sociaux (conseillers emploi, assistants sociaux, éducateurs, travailleurs sociaux...) soit se présentent d'eux même à l'accueil de la plateforme mobilité emploi.

Cette plateforme participe à la convergence des politiques de l'emploi, de la formation, de la création d'entreprises, de la mobilité et de la lutte contre les discriminations en apportant notamment aux entreprises et à leurs salariés une offre de service personnalisée d'insertion professionnelle.

A ce titre, l'association a recruté en 2016 un conseiller mobilité pour assurer l'animation de cette plateforme.

Ce conseiller a été recruté sur un dispositif de contrat aidé « adulte-relais » pour une durée de 3 ans renouvelable. Le contrat adultes-relais permet à certaines personnes éloignées de l'emploi d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité, dans le cadre d'un contrat d'insertion.

La présente convention a pour objet d'assurer le cofinancement du poste de conseiller mobilité en charge de l'animation de cette plateforme mobilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le projet de convention joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à la signer ;
- de verser annuellement une subvention à hauteur de 5 000 € au bénéfice de l'association CLUB MOB jusqu'en 2019 ;

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 A. BERGER
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-144

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour une opération de 12 logements à Gurgy – OAH

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2016-144 en date du 15 décembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

VU le contrat de prêt n°62952 entre l'Office auxerrois de l'habitat (OAH) et la Caisse des dépôts et consignations constitué d'une ligne du prêt ;

CONSIDERANT que le Programme de l'habitat de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs par sa fiche action n°3 axe 2 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes secteur 1 Auxerre, Appoigny, Montéteau, Saint-Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
Communes secteurs 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 % Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La Communauté de l'auxerrois a été sollicitée par l'OAH pour garantir une opération d'acquisition de 12 logements situés à Gurgy à hauteur de 90 % du montant total de 1 186 430 €, soit 1 067 787€. Le contrat de prêt est souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt.

Aussi, la Communauté de l'auxerrois accorde sa garantie d'emprunt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°62952. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Communauté de l'auxerrois est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de l'auxerrois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Cette opération respecte les objectifs du PLH et les principes fixées par la Communauté de l'auxerrois dans son règlement d'intervention en matière de garanties d'emprunt.

Après avoir délibéré le Conseil communautaire décide :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à l'OAH afin de financer une opération d'acquisition de 12 logements situés à Gurgy à hauteur de 90 % du montant total de 1 186 430 €, soit 1 067 787€ ;
- D'approuver que la présente délibération tienne lieu de convention de garantie d'emprunt avec l'Office auxerrois de l'habitat ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de prêt entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Office auxerrois de l'habitat.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 1 J. HOJLO
- absents lors du vote	: 4

N° 2017-145

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour une opération de 8 logements à Gurgy – OAH

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2016-144 en date du 15 décembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

VU le contrat de prêt n°62951 entre l'Office auxerrois de l'habitat (OAH) et la Caisse des dépôts et consignations constitué d'une ligne du prêt ;

CONSIDERANT que le Programme de l'habitat de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs par sa fiche action n°3 axe 2 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint-Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
Communes secteurs 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 % Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La Communauté de l'auxerrois a été sollicitée par l'OAH pour garantir une opération d'acquisition de 8 logements situés à Gurgy à hauteur de 90 % du montant total de 790 000 €, soit 711 000 €. Le contrat de prêt est souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt.

Aussi, la Communauté de l'auxerrois accorde sa garantie d'emprunt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°62951. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Communauté de l'auxerrois est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de l'auxerrois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Cette opération respecte les objectifs du PLH et les principes fixées par la Communauté de l'auxerrois dans son règlement d'intervention en matière de garanties d'emprunt.

Après avoir délibéré le Conseil communautaire décide :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à l'OAH afin de financer une opération d'acquisition de 8 logements situés à Gurgy à hauteur de 90 % du montant total de 790 000 €, soit 711 000 €.
- D'approuver que la présente délibération tienne lieu de convention de garantie d'emprunt avec l'Office auxerrois de l'habitat ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de prêt entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Office auxerrois de l'habitat.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 J. HOJLO
- absents lors du vote : 4

N° 2017-146

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour une opération de 62 logements à Champs sur Yonne – OAH

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2016-144 en date du 15 décembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

VU le contrat de prêt n°62953 entre l'Office auxerrois de l'habitat (OAH) et la Caisse des dépôts et consignations constitué d'une ligne du prêt ;

CONSIDERANT que le Programme de l'habitat de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs par sa fiche action n°3 axe 2 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes secteur 1 Auxerre, Appoigny, Montéteau, Saint-Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
Communes secteurs 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 % Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La Communauté de l'auxerrois a été sollicitée par l'OAH pour garantir une opération d'acquisition de 62 logements situés à Champ sur Yonne à hauteur de 90 % du montant total de 1 100 000 €, soit 990 000 €. Le contrat de prêt est souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt.

Aussi, la Communauté de l'auxerrois accorde sa garantie d'emprunt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°62953. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Communauté de l'auxerrois est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de l'auxerrois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Cette opération respecte les objectifs du PLH et les principes fixées par la Communauté de l'auxerrois dans son règlement d'intervention en matière de garanties d'emprunt.

Après avoir délibéré le Conseil communautaire décide :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à l'OAH afin de financer une opération d'acquisition de 62 logements situés à Champ sur Yonne à hauteur de 90 % du montant total de 1 100 000 €, soit 990 000 € ;
- D'approuver que la présente délibération tiende lieu de convention de garantie d'emprunt avec l'Office auxerrois de l'habitat ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de prêt entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Office auxerrois de l'habitat.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 J. HOJLO
- absents lors du vote : 4

N° 2017-147

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour une opération d'acquisition - amélioration de 3 logements à Appoigny – Val d'Yonne Habitat

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2016-144 en date du 15 décembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

VU le contrat de prêt n°63127 entre Val d'Yonne Habitat et la Caisse des dépôts et consignations constitué de 4 lignes du prêt ;

CONSIDERANT que le Programme de l'habitat de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs par sa fiche action n°3 axe 2 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint-Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
---------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Communes secteurs 2, 3 et 4	Maximum 90 %	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation
Le reste des communes de la Communauté	Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	

La Communauté de l'auxerrois a été sollicitée par Val d'Yonne Habitat pour garantir une opération d'acquisition-amélioration de 3 logements situés à Appoigny à hauteur de 50 % du montant total de 233 189€, soit 116 594,5 €.

Le contrat de prêt est constitué de 4 lignes de prêt et est souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt.

Aussi, la Communauté de l'auxerrois accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un prêt composé 4 Lignes de prêts d'un montant total de 233 189 euros, soit 116 594,5 euros, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°63127. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Communauté de l'auxerrois est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de l'auxerrois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Cette opération respecte les objectifs du PLH et les principes fixées par la Communauté de l'auxerrois dans son règlement d'intervention en matière de garanties d'emprunt.

Après avoir délibéré le Conseil communautaire décide :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à Val d'Yonne Habitat afin de financer une opération d'acquisition – amélioration de 3 logements à hauteur de 50 % du montant total de 233 189€, soit 116 594,5 € ;
- D'approuver que la présente délibération tienne lieu de convention de garantie d'emprunt avec Val d'Yonne Habitat ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de prêt entre la Caisse des dépôts et consignations et Val d'Yonne Habitat.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-148

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour l'opération de haut de bilan bonifié – OAH

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2016-144 en date du 15 décembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

VU le contrat de prêt n°62675 entre l'Office auxerrois de l'habitat (OAH) et la Caisse des dépôts et consignations constitué d'une ligne du prêt ;

CONSIDERANT que le Programme de l'habitat de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs par sa fiche action n°3 axe 2 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'Auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'Auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes secteur 1 Auxerre, Appoigny, Montéteau, Saint-Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
Communes secteurs 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 % Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La Communauté de l'Auxerrois a été sollicitée par l'OAH pour garantir un prêt de haut de bilan bonifié à hauteur de 50 % du montant total de 620 000 € soit 310 000 €. L'objectif étant de favoriser l'accélération de la réalisation des plans stratégiques de patrimoine des bailleurs sociaux, notamment pour la rénovation de leur parc sur la période 2016-2019.

Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt. Aussi, la Communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie d'emprunt selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°62675. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Communauté de l'Auxerrois est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de l'Auxerrois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Cette opération respecte les objectifs du PLH et les principes fixées par la Communauté de l'Auxerrois dans son règlement d'intervention en matière de garanties d'emprunt.

Après avoir délibéré le Conseil communautaire décide :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à l'OAH pour garantir un prêt de haut de bilan bonifié à hauteur de 50 % du montant total de 620 000 €, soit 310 000 € ;
- D'approuver que la présente délibération tiennne lieu de convention de garantie d'emprunt avec l'Office auxerrois de l'habitat ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de prêt entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Office auxerrois de l'habitat.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
 - voix contre : 0
 - abstention : 0
 - n'a pas pris part au vote : 1 J. HOJLO
 - absents lors du vote : 4

N° 2017-149

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté de l'auxerrois, la Fédération française du bâtiment Bourgogne Franche-Comté et la Fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et travaux publics de l'Yonne

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2015-050 de la Communauté de l'auxerrois du 10 février 2016 approuvant le règlement d'intervention du programme logement durable ;

VU la délibération n°2015-191 de la Communauté de l'auxerrois du 14 décembre 2015 approuvant la convention tripartite entre la Communauté, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Bourgogne et le Conseil Régional de Bourgogne ;

CONSIDERANT l'article 3 de la convention de partenariat entre la région Bourgogne, l'ADEME Bourgogne et la Communauté de l'auxerrois rappelant les engagements du territoire ;

CONSIDERANT que le programme logement durable est considéré comme étant Plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans les objectifs poursuivis par l'expérimentation pour la création et le déploiement de plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTRE) de l'habitat privé en Bourgogne, soutenues financièrement par l'ADEME et le Conseil régional via les fonds européens FEDER et Leaders.

Aussi, la convention de partenariat PTRE stipule à son article 3.3 les engagements du territoire et notamment, la mobilisation des professionnels locaux du bâtiment, à les informer de l'offre de service régionale développée pour les aider à monter en compétence (formation, labellisation RGE ...) et à aider à l'émergence d'une offre de qualité (groupements, et.).

Conjointement, le programme logement durable, réel levier au développement économique local avec une prévision d'engagements financiers totale de 6,7 millions d'euros d'aides aux travaux pour financer près de 12 millions de travaux, s'articule pleinement avec le travail des artisans locaux.

Ainsi, l'objet de ce partenariat est de mettre en œuvre, autour de l'enjeu de la rénovation énergétique de l'habitat privé en direction des entreprises artisanales et des particuliers, une déclinaison opérationnelle de leurs engagements et de leur relation partenariale.

Il convient ici de préciser que la présente convention n'engage aucun coût financier supplémentaire pour la Communauté de l'auxerrois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention entre la Communauté de l'auxerrois, la Fédération française du bâtiment Bourgogne Franche-Comté et la Fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et travaux publics de l'Yonne ;
- D'autoriser le Président à signer la présente convention.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

N° 2017-150

Objet : Prorogation du PLH en vigueur et engagement de l'élaboration d'un nouveau programme local de l'habitat

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L302-4-2;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/052 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val Mercy au 1er janvier 2017 ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération n°20 du Conseil communautaire du 22 juin 2011 approuvant le programme local de l'habitat (PLH) de l'auxerrois ;

CONSIDERANT que le PLH de la Communauté d'agglomération prend fin le 22 juin 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal.

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois est dotée d'un PLH exécutoire depuis le 22 juin 2011. Ce dernier vient à échéance le 22 juin 2017.

Pour autant, le nouvel EPCI créé par arrêté préfectoral au 1er janvier 2017 est considéré, pendant une durée maximale de deux ans, et dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un PLH exécutoire couvrant l'ensemble de son périmètre, comme doté d'un PLH exécutoire reprenant les orientations et le programme d'action du PLH préexistant.

Il s'agit donc de maintenir le PLH actuel jusqu'à la date d'approbation du nouveau PLH sur l'ensemble des 29 communes membres de la Communauté de l'auxerrois, afin d'engager sa procédure d'élaboration.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'étendre le périmètre du PLH exécutoire à l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;
- De maintenir le PLH actuel jusqu'à la date d'approbation du nouveau PLH, et ce au plus tard le 22 juin 2019 ;
- D'engager la procédure d'élaboration d'un nouveau PLH ;
- D'autoriser le Président à lancer le marché afférent visant à recruter l'opérateur ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents en vue de l'application de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à solliciter les subventions afférentes.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 60
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 4

N° 2017-151

Objet : Modification du règlement d'intervention du programme logement durable 2016-2021

VU la délibération du Conseil communautaire n° 50 du 17 juin 2015 approuvant le programme d'actions du dispositif multithématique d'intervention sur le parc privé ancien ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2016-104 du 10 octobre 2016 approuvant la mise en place du règlement d'intervention du programme logement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/052 portant création d'un nouvel Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val Mercy au 1er janvier 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la stratégie de rénovation du parc privé, la Communauté de l'auxerrois s'engage à accompagner financièrement via son programme logement durable :

- les propriétaires occupants sur les thématiques de :
 - la lutte contre la précarité énergétique
 - l'adaptation des logements à la perte d'autonomie
 - la lutte contre l'habitat indigne, très dégradé, ou atteinte à la sécurité et salubrité
- les propriétaires bailleurs sur les thématiques de :
 - la lutte contre la précarité énergétique
 - la lutte contre l'habitat indigne, très dégradé, ou atteinte à la décence
 - Adaptation des logements à la perte d'autonomie

Ce dispositif est encadré par son règlement d'intervention qui définit les modalités et les conditions d'octroi de ces aides financières, en fonction des typologies de travaux et de publics. Afin d'intégrer pleinement les communes issues de la fusion avec le Coulangeois, et de préciser certains éléments, il est proposé d'approuver le règlement annexé à la présente délibération.

L'ensemble des modifications proposées s'inscrivent dans une optique d'incitation des particuliers aux travaux de rénovation énergétique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le règlement ;
- D'autoriser le Président à signer le nouveau règlement.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
 - voix contre : 0
 - abstention : 0
 - n'a pas pris part au vote : 0
 - absents lors du vote : 4

N° 2017-152

Objet : Avenant n° 22 au contrat de délégation de service public des transports urbains

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2010 approuvant la convention de Délégation de Service Public avec (DSP) la société « Rapides de Bourgogne » pour la gestion et l'exploitation du service public de transports urbains de voyageurs sur le périmètre de transports urbains de la Communauté de l'auxerrois ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

VU la convention de délégation d'organisation de transports scolaires notifiée le 24 mai 2016 par le Département de l'Yonne à Escamps ;

CONSIDERANT que depuis 2016, Escamps organise des transports scolaires dans le cadre d'une convention de délégation du Département de l'Yonne ; mais qu'au 1er janvier 2017, la Communauté de l'auxerrois s'est substituée au Département pour l'organisation des transports scolaires ;

CONSIDERANT qu'à partir du 1er septembre 2017, la commune d'Escamps souhaite que la Communauté de l'auxerrois organise directement les transports scolaires dans la commune et ne souhaite ainsi pas poursuivre la délégation de compétence qui lui avait été accordée par le Département ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser son Président à signer l'avenant 22 à la délégation de service public de transport joint à la présente délibération et ayant pour objet l'exploitation des transports scolaires à l'intérieur de la commune d'Escamps.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
 - voix contre : 0
 - abstention : 0
 - n'a pas pris part au vote : 0
 - absents lors du vote : 4

N° 2017-153

Objet : Avenant 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du Pôle d'échanges multimodal de la Porte de Paris

VU la délibération du 24 mars 2016 autorisant le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de la Porte de Paris ;

CONSIDERANT d'abord que le programme de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage susvisée prévoit la réalisation d'un PEM composé de 25 quais maximum ; que ces

quais seront conformes au référentiel de la convention de mise en accessibilité de points d'arrêts de transport de la Communauté de l'auxerrois ; que ce référentiel figure dans la convention de mise en accessibilité susvisée ;

CONSIDERANT ensuite que cette convention prévoit que l'assiette foncière correspondant à l'emprise de l'ouvrage du PEM sera transférée à titre gratuit à la Communauté ;

CONSIDERANT en outre que cette convention prévoit que les missions de la maîtrise d'ouvrage transférée sont encadrées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

CONSIDERANT enfin que cette convention doit faire l'objet d'un avenant précisant le planning et le budget de l'opération correspondant à ce programme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'autoriser le Président à signer l'avenant 1 ci-joint à cette convention ayant pour objet de préciser :

- le programme : le PEM comprendra 18 quais dans la configuration du plan ci-joint, chacun de ces quais se limitant à la réalisation de deux aménagements conformément au référentiel précité :
 - un quai voyageurs (dont les bordures à 18 centimètres de vue, les bandes podotactiles et le rail de guidage) ;
 - un l'emplacement de stationnement du véhicule de transport collectif (dont la bande d'accostage et le marquage au sol sous forme de zigzag).
- le budget hors taxes :

Poste	Gare routière	Square	Total
Voirie et réseaux divers	787.304 €	101.827 €	889.131 €
Participation à la gestion des eaux pluviales (noues et bassins hors du périmètre de l'opération de PEM)	256.076 €	0 €	256.076 €
Eclairage public	110.128 €	13.500 €	123.627 €
Mobiliers	34.785 €	91.900 €	126.685 €
Espaces verts	29.574 €	28.610 €	58.184 €
Vidéosurveillance	5.000 €	2.000 €	7.000 €
Contrôle technique et CSPS	700 €	700 €	1.400 €
Total des travaux en valeur fin de chantier dont aléas de 5%	1.284.745 €	250.464 €	1.535.209 €
Maîtrise d'œuvre (6 %)	77.085 €	15.028 €	92.113 €

Foncier (frais notariaux et de géomètre inclus)	895.072 €	157.954 €	1.053.026 €
Total	2.256.902 €	423.446 €	2.680.348 €

Etude	Total
Test de perméabilité	1.154 €
Etude de pollution	4.490 €
Etude acoustique	4.796€
Diagnostic archéologique	4.363 €
Total	14.803 €

Total général	2.695.151 €
---------------	-------------

- le planning :
 - Envoi du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pour approbation par la CA avant le 1er juillet 2017
 - La mise en service de l'équipement est idéalement prévue le 1^{er} septembre 2018, mais compte tenu du retard pris pour la précision du programme, du budget et en réserve des aléas liés à la période hivernale, la Ville d'Auxerre s'engage à livrer le PEM avant le 1^{er} janvier 2019.
- Modalités de rémunération des éléments de mission de maîtrise d'œuvre et des études :
 - Etudes : chaque étude sera rémunérée uniquement si elle s'impose légalement à la réalisation du PEM. Elle devra également être approuvée par la Communauté sur la base de l'ensemble des pièces qui la compose. Cette approbation devra intervenir avant le commencement de l'élément de mission de maîtrise d'œuvre conditionné par cette étude ;
 - Eléments de mission de maîtrise d'œuvre : chaque élément de mission sera rémunéré uniquement après approbation de la Communauté. Cette approbation sera effectuée sur la base de l'ensemble des pièces qu'il doit contenir au sens de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée susvisée. Cette approbation devra intervenir avant le commencement de l'élément de mission qui lui succède.
 - La transmission des éléments à la Communauté et l'approbation de la Communauté fera l'objet de lettres recommandées avec accusé de réception.
- Foncier : il est précisé que l'emprise correspondant à la Noue restera propriété de la Ville d'Auxerre
- Entretien : il est précisé que l'entretien des espaces verts (arbres et square) sera effectué à titre gratuit par la Ville d'Auxerre

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 60
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 4

N° 2017-154

Objet : Transfert de la compétence eau potable des communes issues de la Communauté de communes du Pays Coulangeois

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-17, L5211-41-3 et L5214-16,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'auxerrois et Pays Coulangeois à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, tels qu'adoptés par la délibération du conseil communautaire n° 012 du 16 février 2017,

Considérant que la Communauté de l'auxerrois exerce une compétence optionnelle en matière de « *Production, transport et distribution de l'eau potable* » sur le territoire des 21 communes de l'ancienne Communauté de l'auxerrois,

Considérant que la Communauté de commune du Pays Coulangeois n'exerçait pas la compétence « eau » sur son territoire,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence eau sera une compétence obligatoire de la Communauté de l'auxerrois, qu'elle exercera sur l'ensemble de son territoire,

Considérant qu'en cas de fusion, les compétences optionnelles sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, soit au 1^{er} janvier 2018,

Dès lors, la Communauté d'agglomération de l'auxerrois possédant la compétence optionnelle eau potable, doit délibérer pour définir les contours de sa compétence au 1^{er} janvier 2018, en l'étendant aux communes issues de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- D'intégrer les services publics d'eau potable des communes de Coulanges la Vineuse, Escamps, Escolives sainte Camille, Gy l'Evêque, Irancy, Jussy, Vincelles et Vincelottes,
- D'autoriser le Président à signer les documents afférents.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 38
- voix contre : 19 M. POUILLOT, D. CUMONT, A. CONTANT, J. CHANARD, A. BERGER, G. BOURRAT, E. GERARD-BILLEBAULT, M. OUNES, V. DELORME, JP BOSQUET, C. BRUNEAUD, P. TUPHE, C. BONNEFOND, G. LARRIVE, JL BRETAGNE,
- abstentions : 2 C. CHATON et P. BARBOTIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

N° 2017-155

Objet : Participation à l'étude du GRAP Nord Bourgogne (Groupement Régional d'Achat Public) pour le recensement des producteurs (agriculteurs) et fournisseurs (grossistes, industries agroalimentaires,...)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-7 et suivants,

Vu l'arrêté N°PREF/DDCP/SRC/2016/0261 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article 4,

Il est exposé ce qui suit :

Le Groupement Régional d'Achat Public (GRAP) Nord-Bourgogne constitué de 103 établissements publics de l'Yonne et de Côte d'Or, a décidé d'augmenter la part de son approvisionnement local, pour partie issu de l'agriculture biologique, dans l'achat de denrées alimentaires.

Par conséquent, le GRAP va conduire une étude visant à connaître précisément l'offre locale, disposer d'outils techniques et juridiques pour l'accompagner dans la consultation des entreprises, le choix des candidats et le suivi de la réalisation des marchés, et mesurer les impacts de ses nouvelles orientations tant sur son fonctionnement propre que sur les acteurs économiques locaux. Vingt pourcents des établissements qui adhèrent au GRAP se situent sur le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

La Communauté cherche à développer l'offre alimentaire en produits locaux et issus de l'agriculture biologique, afin de répondre aux enjeux de protection des eaux souterraines et superficielles pour l'eau potable. De plus, l'étude du GRAP vient compléter le travail prévu avec BioBourgogne, avec une approche locale prépondérante.

De ce fait, la Communauté de l'Auxerrois aurait intérêt à être intégrée au déroulement de cette étude, pour bénéficier de l'ensemble des données collectées.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- De participer à l'étude et d'apporter son concours financier au GRAP pour un montant financier de 9 384 €, soit 7,4 % du montant total de l'étude,
- d'autoriser le Président à signer tout acte s'y rapportant,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général et proviennent du fonds de concours alloué dans le cadre de l'appel à projet « Territoire à Energie Positive et Croissance Verte ».

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 59
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 5

N° 2017-156

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif relatif à l'exercice 2016

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, et notamment la compétence en matière d'assainissement non collectif,

Considérant qu'il y a lieu pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau,

Après lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif relatif à l'exercice 2016, les membres du Conseil communautaire prennent acte dudit rapport.

Vote du conseil communautaire : sans objet

N° 2017-157

Objet : Pôle environnemental - Convention de cour commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n° 2015-007 du conseil communautaire du 12 février 2015 autorisant la construction du pôle environnemental communautaire ainsi que l'acquisition des parcelles nécessaire à sa réalisation,

Considérant le règlement du PLU.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'acquisition du foncier nécessaire à la construction du Pôle environnemental, la Commune d'Auxerre est restée propriétaire du terrain attenant constituant pour partie un fossé d'écoulement en nature de ru, bordé d'un espace enherbé constituant le domaine privé communal cadastré BX n° 119.

Cette parcelle BX 119 située sur la seule partie arborée du site et hors foncier d'implantation du Pôle environnemental reste ainsi préservée.

Vis à vis du règlement de la zone UZ du PLU, il est mis en place une convention de servitude de cours commune pour tenir compte de l'implantation du bâtiment.

L'assiette de cette servitude consiste en une bande de terrain appartenant à la Commune d'Auxerre, contiguë et parallèle au terrain de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, sur une largeur de 1,50 mètre et sur une longueur de 80 mètres.

La servitude ainsi constituée est consentie et acceptée sans aucune indemnité de part et d'autre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la mise en place de ladite convention de cour commune,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte constitutif en vue de la publicité foncière.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour		: 59
- voix contre	: 0	
- abstention		: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0	
- absents lors du vote		: 5

N° 2017-158

Objet : Convention avec ECOFOLIO pour les aides au recyclage des papiers

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.541-1 et suivants et les articles D.543-207 à D.543-212 du Code de l'environnement

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant sur le nouvel agrément d'Ecofolio à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération n° 67 du Conseil communautaire du 02 octobre 2013 relative à la signature de la convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets de papiers graphiques visés par le dispositif légal avec ECOFOLIO,

Il est exposé ce qui suit :

Ecofolio est un éco-organisme dont l'existence, les missions ainsi que les objectifs sont prévus et encadrés par agrément des pouvoirs publics afin d'assurer la gestion de la responsabilité financière et environnementale des donneurs d'ordre d'imprimés papiers et des metteurs sur le marché de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

A ce titre, Ecofolio participe à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources en faisant progresser le recyclage des papiers, tout en recherchant un optimum économique et social. Dans cette perspective, Ecofolio participe notamment au financement de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers ménagers et assimilés aujourd'hui assurés par le service public.

Ecofolio permet aux acteurs économiques émetteurs d'imprimés papiers ou de papiers à usage graphique destinés à être imprimés de prendre en charge et de contribuer au financement du recyclage, de la valorisation et de l'élimination de leurs produits en fin de vie, et ce, en application du concept de REP. Ecofolio remplit, pour le compte de ses Contributeurs leurs obligations découlant de l'application de la REP.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et suite à la fusion entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté des communes du Pays Coulangeois, la convention conclue entre ECOFOLIO et la Communauté de l'auxerrois n'est plus valable. Une nouvelle convention prenant en compte le nouveau périmètre du territoire doit être signée.

En attente des modalités d'application du nouvel agrément pour la période 2018-2022, ECOFOLIO propose une convention d'adhésion pour l'année 2017 permettant de formaliser une continuité de leurs engagements par un accompagnement et un soutien aux collectivités en charge de la gestion des déchets. Cette convention précise notamment les conditions de versement des soutiens financiers à l'élimination des vieux papiers basées entre autres sur les performances de recyclage.

Seul le périmètre est étendu au 29 communes de l'auxerrois, les autres clauses demeurent identiques. Sa durée est d'une seule année, pour permettre aux pouvoirs publics de redéfinir les nouveaux agréments.

Aussi, il est proposé d'assurer une continuité des engagements respectifs avec ECOFOLIO pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- D'autoriser le Président à signer électroniquement la convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets de papiers graphiques à titre transitoire pour le compte de l'année 2017 avec Ecofolio.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

N° 2017-159

Objet : Convention avec l'éco-organisme coordonnateur OCAD3E pour le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération inter communale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, notamment en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la Communauté de l'auxerrois a été modifié et qu'il convient de signer une nouvelle convention avec l'éco-organisme coordonnateur OCAD3E,

Considérant qu'il est préférable de poursuivre avec l'éco-organisme actuel, ECOLOGIC, en charge de la collecte,

Considérant que la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques par un organisme agréé pour le réemploi, la valorisation ou le traitement dans les conditions posées par le Code de l'Environnement est importante,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- D'autoriser le Président à signer la convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour la collecte et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 5

N° 2017-160

Objet : Convention avec OCAD3E pour le recyclage des lampes

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération inter communale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, notamment en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la Communauté de l'auxerrois a été modifié et qu'il convient de signer une nouvelle convention avec l'éco-organisme coordonnateur OCAD3E,

Considérant qu'il est préférable de poursuivre avec l'éco-organisme actuel, RECYLUM, en charge de la collecte,

Considérant que la collecte des lampes usagées par un organisme agréé pour le réemploi, la valorisation ou le traitement dans les conditions posées par le Code de l'Environnement est importante,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- D'autoriser le Président à signer la convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour la collecte et la valorisation des lampes usagées ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

N° 2017-161

Objet : Convention avec Coll'ECT 89 pour la collecte des huiles alimentaires usagées au sein des déchèteries de l'auxerrois

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Il est exposé ce qui suit :

L'association Coll'ECT 89 est une association, actrice de l'économie sociale et solidaire qui souhaite informer, sensibiliser les professionnels sur les pratiques de tri en mettant en place la collecte et la valorisation des déchets fermentescibles, du marc de café et des huiles alimentaires usagées (HAU). Ces dernières sont transformées biologiquement grâce à un processus innovant, sous forme de biocarburants.

Le périmètre de l'association est la région Bourgogne.

Afin de valoriser les huiles de fritures récupérées au niveau du réseau des déchèteries intercommunales, l'association propose de mettre en place une convention relative à la collecte et à la valorisation des huiles alimentaires usagées. Dans le cadre de cette convention, l'association met en place des conteneurs adaptés comportant les consignes de tri, procède aux enlèvements réguliers et délivrent les bons d'enlèvement correspondants. Le suivi et la traçabilité sont également assurés. Cette prestation est gratuite.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- D'approuver cette convention avec Coll'ECT89, association locale de l'économie sociale et solidaire,
- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

N° 2017-162

Objet : Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil communautaire

Vu la délibération n° 30 du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président,

CONSIDERANT que le Conseil de la Communauté doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation ;

Les décisions suivantes ont été prises :

N°	Date	Objet
064-2017	11.04.17	Acquisition d'autocollants pour la signalétique des bacs roulants (ordures ménagères et tri sélectif) auprès de la société ALPHA PUBLICITE, domiciliée 143 rue d'Alsace Lorraine à SENS (89) pour un montant de 1 650.00 € HT.
065-2017	24.03.17	Signature d'un MAPA portant sur la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des dômes et des équipements hydrauliques du réservoir de Saint Siméon à Perrigny avec la société IRH Ingénieur Conseil sise 14-30, rue Alexandre – bâtiment C - 92635 Gennevilliers cedex. Le marché est conclu pour une durée d'exécution de 24 mois pour un montant de 14 610 € TTC.
066-2017	20.03.17	Délégation de signature à la Directrice du pôle Ressources internes

067-2017	20.03.17	Délégation de signature au Directeur du pôle Développement Urbain et Solidaire
068-2017	13.03.17	Attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien – dossier n° 11
069-2017	15.03.17	Signature d'un avenant n° 1 au lot n° 1 du marché n° 2016-32 relatif aux travaux sur le réseau d'eau potable – Programme 2016, ayant pour objet la prise en compte d'évolutions techniques du projet. L'avenant concerne la tranche ferme ainsi que la tranche conditionnelle, d'un montant initial respectif de 783 263.61 € HT et de 149 580.55 € HT. Les nouveaux montants sont ainsi portés à 793 967.01 € HT et à 154 590.30 € HT.
070-2017	17.05.17	Attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété – dossier n° 28
071-2017	17.05.17	Attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien – dossier n° 12
072-2017	31.03.17	Signature d'un accord cadre portant Missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (S.P.S.) pour l'agglomération auxerroise avec l'entreprise SAS ACE BTP, ZI rue Lavoisier BP50, 52800 NOGENT. Le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible trois fois. Le montant de l'accord-cadre à bon de commande est déterminé dans le bordereau des prix constituant l'offre financière de la société. A titre indicatif, pour les trois missions de base prévues dans les documents de la consultation (ZA Appoigny, Parc d'activités des Macherins à Monéteau et Tiers lieu à Auxerre), la société s'engage sur un montant total de 16 658.50 € HT, soit 19 990.20 € TTC.
073-2017	31.03.17	Signature d'un accord cadre portant « Location et entretien des vêtements de protection individuelle à haute visibilité des agents des services déchets de la Communauté de l'auxerrois » pour l'agglomération auxerroise avec l'entreprise RLD LTCE, ZA des Vallées, 89220 BLENEAU. Le marché est conclu pour une durée de quatre ans fermes (48 mois) à compter de la notification du marché. Le montant du marché est déterminé dans le bordereau des prix constituant l'offre financière de la société. La société s'engage sur un montant total de 75 569,15 € HT, soit 90 682,97 € TTC.
074-2017	19.04.17	Résiliation pour motif d'intérêt général du marché n° N 12006 du 3 juillet 2012 conclu entre le Département de l'Yonne et l'entreprise SA PRÊT A PARTIR TOURING CARS, dans le cadre de la mission de transports scolaires.
075-2017	19.04.17	Portant résiliation pour motif d'intérêt général du marché n° N15004, du 13 août 2015 conclu entre le Département de l'Yonne et l'entreprise SAINT MARC TRANSPORT, dans le cadre de la mission de transports scolaires.
076-2017	17.05.17	Attribution d'une subvention de 2 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété – dossier n° 27
077-2017	17.05.17	Attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété – dossier n° 29

078-2017	29.05.18	Attribution d'une subvention de 2 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à propriété dans l'ancien – dossier n° 13
079-2017	29.05.17	Attribution d'une subvention de 4 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété – dossier n° 30
080-2017	09.05.17	Octroi de protection fonctionnelle à un agent de la Communauté de l'auxerrois
081-2017	23.05.17	Signature d'un MAPA portant sur une mission d'investigations complémentaires des réseaux sensibles dans le cadre des travaux du réseau d'eau potable du programme de l'année. Le marché est conclu pour une durée de 1 an et un délai d'exécution de 3 semaines. Le montant du marché est de 18 408 € TTC.
082-2017	22.05.17	Signature d'un MAPA portant sur une mission de repérage d'amiante et d'hydrocarbure aromatique polycyclique dans les enrobés concernant les travaux du réseau d'eau potable du programme 2017. Le marché est conclu pour une durée de 1 an et un délai d'exécution de 5 semaines. Le montant du marché est de 8 010 € TTC.
083-2017	22.05.17	Prêt à la Communauté des Communes Chablis Villages et Terroirs d'un véhicule de collecte des déchets ménagers, moyennant une participation financière, issu du parc de la Communauté de l'auxerrois à titre exceptionnel. Les tarifs de location sont fixés chaque année par le Conseil communautaire.
084-2017	22.05.17	Prêt à la Communauté des Communes du Jovinien d'un véhicule de collecte des déchets ménagers, moyennant une participation financière, issu du parc de la Communauté de l'auxerrois à titre exceptionnel. Les tarifs de location sont fixés chaque année par le Conseil communautaire.
085-2017	07.06.17	Signature d'un MAPA portant sur les travaux de remplacement de l'accélérateur de Chantemerle dans le cadre des travaux du réseau d'eau potable du programme de l'année. Le marché est conclu pour une durée de 1 an et un délai d'exécution de 2,5 mois. Le montant du marché est de 26 116.80 € TTC.
086-2017	29.05.17	Portant délégation de fonction à Monsieur Gérard DELILLE, 5ème Vice-président de la communauté de l'auxerrois, délégué à l'Aéroport et au secteur aéronautique
087-2017	26.05.17	Portant délégation de fonction à Madame Martine MILLET, membre du Bureau de la Communauté de l'auxerrois, déléguée aux Ressources Humaines

088-2017	18.05.17	<p>Demande d'aide financière auprès de la Préfecture de l'Yonne au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local 2017, sise Place de La Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE Cedex, afin de subventionner les frais engagés dans le cadre de la création d'un Pôle d'Echange Multimodal sur le site de la Porte de Paris à Auxerre.</p> <p>La subvention sollicitée est 120 000 € TTC.</p>
089-2017	18.05.17	<p>Prescription de l'enquête publique sur l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Montigny la Resle</p>
090-2017	24.05.17	<p>Résiliation pour motif d'intérêt général du marché portant Mission de diagnostic amiante / HPA sur le réseau d'eau potable – Programme 2017</p>

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

Vote du conseil communautaire : sans objet

AFFICHE LE 21.06.17